

# Memorial

des

Großherzogthums Luxemburg.



# MEMORIAL

DU

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Erster Theil.

Acte der Gesetzgebung  
und der allgemeinen Verwaltung.

N<sup>o</sup> 15.

PREMIÈRE PARTIE.

ACTES LÉGISLATIFS  
ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Samstag, 6. Juni 1868.

SAMEDI, 6 juin 1868.

Gesetz vom 18. Mai 1868 über die Militär-  
Organisation.

Wir **Wilhelm III**, von Gottes Gnaden  
König der Niederlande, Prinz von Oranien-  
Nassau, Großherzog von Luxemburg, etc., etc., etc.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Mit Zustimmung der Ständeversammlung;

Haben verordnet und verordnen:

Art. 1.

Die bewaffnete Macht des Großherzogthums  
besteht, nebst dem Corps der Gendarmerie, aus  
einem aus Freiwilligen und Milizen gebildeten  
Bataillon Jäger.

Dieses Bataillon wird von einem Major com-  
mandirt und ist in vier Compagnien eingetheilt.  
Seine Stärke beträgt höchstens fünfhundert Mann  
ohne die Cadres.

Art. 2.

Außer dem Commandanten begreifen die Cadres  
an Officieren dreizehn Combattanten, einen Quar-  
tiermeister, einen Militärarzt, einen Auditeur  
und eine Anzahl Unterofficiere, Corporäle und  
Hornisten, die Wir Uns vorbehalten zu bestimmen.

Wir behalten Uns ebenfalls vor entweder einen  
I.

Loi du 18 mai 1868, concernant l'organisation  
militaire.

Nous **GUILLAUME III**, par la grâce de Dieu,  
Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau,  
Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de l'Assemblée des États;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1<sup>er</sup>.

La force armée dans le Grand-Duché est formée,  
outre le corps de la gendarmerie, d'un bataillon  
de chasseurs, composé de volontaires et de mi-  
liciens.

Ce bataillon est commandé par un major et di-  
visé en quatre compagnies. Il est fort de cinq  
cents hommes au plus sans les cadres.

Art. 2.

Les cadres comprennent treize officiers com-  
battants, outre le commandant, un quartier-  
maitre, un médecin militaire, un auditeur et un  
nombre de sous-officiers, de caporaux et de cor-  
nets, que Nous Nous réservons de déterminer.

Nous Nous réservons aussi de nommer, soit

Officier des Jägercorps oder irgend einen andern Officier zu Unserm Aide de Camp zu ernennen; im Falle dieser Aide de Camp an Unsere Person attachiert ist, wird er à la suite des Bataillons gestellt.

Art. 3.

Als Freiwillige können nur unverheiratete Männer von gutem Betragen, kräftigem Körperbau, und welche bei ihrer ersten Anwerbung nicht über fünf und zwanzig Jahre alt sind, angenommen werden.

Die Anwerbungen werden mindestens auf drei Jahre, die Wiederanwerbungen auf zwei Jahre abgeschlossen.

Art. 4.

Die Milizaushebungen finden statt zur Completierung des Jägercorps. Wir bestimmen die Stärke der jedes Jahr zum Dienste einzuberufenden Mannschaften.

Zum Dienste sind diejenigen Männer verpflichtet, welche vor dem 1. Januar ihr neunzehntes Jahr zurückgelegt haben. Die Dauer der Dienstzeit beträgt fünf Jahre.

Art. 5.

Die Milizen der drei letzten Aushebungen können, je nach den Bedürfnissen des Dienstes, einberufen und unter den Waffen zu bleiben angehalten werden. Die Milizen der beiden ältern Aushebungen können nur im Falle außerordentlicher Ereignisse zum activen Dienst eingezogen werden. Die Stärke der unter den Waffen stehenden Mannschaften wird anderweit durch die Regierung, im Einverständnis mit der Ständeversammlung, festgesetzt. Einstweilen ist dieselbe auf zweihundert sechzig Mann festgestellt.

Art. 6.

Die Mannschaften, aus welchen das Jäger-Bataillon besteht, erhalten eine vollständige militärische Ausbildung.

un officier du corps des chasseurs, soit tout autre officier Notre aide de camp; dans le cas où cet aide de camp sera attaché à Notre Personne, il sera porté à la suite du bataillon.

Art. 3.

Ne peuvent être reçus comme volontaires que des hommes non mariés, d'une bonne conduite, d'une constitution robuste, et qui au moment de leur premier engagement ne sont pas âgés de plus de vingt-cinq ans.

Les engagements sont contractés au moins pour trois ans; le rengagement pour deux ans.

Art. 4.

Les levées de la milice ont lieu pour compléter le corps des chasseurs. Nous déterminons le nombre d'hommes qui sont appelés chaque année au service.

Sont obligés de servir, les hommes qui ont atteint l'âge de dix-neuf ans accomplis avant le 1<sup>er</sup> janvier. La durée du service est de cinq ans.

Art. 5.

Les miliciens des trois dernières levées peuvent être appelés et sont tenus de rester sous les armes suivant les besoins du service. Les miliciens des deux levées les plus anciennes ne peuvent être mis en activité que dans le cas d'événements extraordinaires. Le nombre d'hommes présents sous les armes sera ultérieurement fixé par le Gouvernement, d'accord avec l'Assemblée des États. En attendant il est fixé à deux cent soixante.

Art. 6.

Les hommes composant le bataillon de chasseurs reçoivent une instruction militaire complète.

Außerdem wird den Freiwilligen und denjenigen Milizleuten, die es verlangen, durch Officiere und nöthigenfalls durch eigens dazu bezeichnete Lehrer, ein regelmäßiger Unterricht über allgemeine und Feld-Polizei, über Forst-, Zoll- und Eisenbahndienst erteilt.

Art. 7.

Diejenigen Freiwilligen und Milizleute, welche dem Unterricht in den im obigen Artikel erwähnten Curfen, sowie ihren Dienstpflichten in durchaus befriedigender Weise Genüge geleistet haben, werden, je nach der Art ihrer Kenntnisse und Befähigung, vorzugsweise in der Gendarmerie, in der Zoll- oder Forstverwaltung, im Dienste der Municipal- oder Feldpolizei angestellt, zu niederen Stellen im Postwesen, in der Verwaltung der Gefängnisse und der öffentlichen Bauten verwendet und den Eisenbahngesellschaften zum Dienste empfohlen.

Art. 8.

Die Stellung der Officiere, deren Chargen aufgehoben werden, ist geregelt, wie folgt:

Die Pension der Officiere eines höhern Ranges als Hauptmann wird nach den Bestimmungen des Gesetzes vom 9. März 1867 liquidiert; allein es wird der Betrag der also liquidirten Pension um ein Zehntel erhöht.

Die Officiere mit Hauptmannsrang haben Anspruch auf drei Viertel des von ihnen jetzt bezogenen Activitäts-Gehaltes.

Die Lieutenants und Unter-Lieutenants haben ebenfalls Anspruch auf drei Viertel ihres jetzt bezogenen Activitäts-Gehaltes; diese drei Viertel des Gehaltes werden für jedes Jahr activen Dienstes im Rang um zwanzig Franken erhöht, jedoch werden die Jahre activen Dienstes im Rang, für welche dem Titular eine Gehaltserhöhung zuerkannt worden ist, für diese neue Gehaltszulage nicht in Rechnung gebracht.

Während der drei ersten auf die Promulgation

Il est de plus donné aux volontaires et à ceux des miliciens qui le désirent, par des officiers, et au besoin par des professeurs désignés à cet effet, des leçons régulières sur la police générale, rurale, sur le service forestier, sur celui des douanes, ainsi que sur celui des chemins de fer.

Art. 7.

Les volontaires et miliciens qui auront suivi les cours dont il est fait mention dans l'article précédent et auront rempli leur devoir d'une manière entièrement satisfaisante, auront des titres de préférence, suivant le genre d'instruction et l'aptitude de chacun, pour être nommés dans la gendarmerie, dans la douane, dans l'administration forestière, dans le service de la police municipale et rurale, pour les emplois inférieurs dans l'administration des postes, des prisons et des travaux publics et pour être recommandés près des sociétés des chemins de fer.

Art. 8.

La position des officiers dont les emplois seront supprimés est réglée comme suit:

La pension des officiers d'un grade supérieur à celui de capitaine sera liquidée conformément aux dispositions de la loi du 9 mars 1867, mais il sera ajouté au chiffre de la pension ainsi liquidée un dixième en sus.

Les officiers du grade de capitaine auront droit aux trois quarts du traitement d'activité dont ils jouissent actuellement.

Les lieutenants et sous-lieutenants auront également droit aux trois quarts du traitement d'activité dont ils jouissent actuellement; ces trois quarts du traitement seront majorés de vingt francs, pour chaque année d'activité dans le grade; néanmoins les années d'activité dans le grade à raison desquelles une majoration de traitement aura été acquise au titulaire, ne seront pas comptés pour cette nouvelle majoration.

Pendant les trois premières années qui suivront

dieses Gesetzes folgenden Jahre werden den dazu Berechtigten die drei Viertel ihrer respectiven Gehälter, nebst der vorhin beregten Zulage von zwanzig Franken für jedes Jahr activen Dienstes im Rang, als Wartegehalt ausbezahlt; letzteres hört auf, falls der Berechtigte sich weigert seine frühere Charge, oder ein ihm angebotenes äquivalentes oder höheres Amt anzunehmen. In diesem Falle wird dessen Pension endgültig nach den Bestimmungen des Gesetzes vom 9. März 1867 geregelt und gleich einer solchen wegen Dienstalters festgestellt, ohne geringer sein zu können, als es der Tarif der ersten Spalte der dem benannten Gesetze angefügten Tabelle ausweist.

Nach Ablauf der drei ersten Jahre werden die drei Viertel des Gehaltes und, in Betreff der Lieutenants und Unter-Lieutenants, die oben vorgesehene Zulage, dem Berechtigten, welchem kein äquivalentes oder höheres Amt angeboten worden ist, definitiv als Pension zuerkannt.

Auch werden dieselben als Pension definitiv zuerkannt: denjenigen Officieren, welche das Alter von fünfundvierzig Jahren zurückgelegt haben, vom Tage der Aufhebung ihrer Charge ab; denjenigen aber welche jenes Alter erst nach Aufhebung ihrer Charge, jedoch vor Ablauf der drei ersten Jahre erreichen, vom Zeitpunkt ab, wo sie dasselbe werden erreicht haben.

Das Maximum der durch gegenwärtiges Gesetz zuerkannten Wartegehälter und Pensionen darf das Maximum derjenigen Pension nicht übersteigen, welche wegen Dienstalters dem unmittelbar höhern Rang als demjenigen des Berechtigten gebührt, und welches nicht über den in der 3. Spalte der zum Gesetz vom 9. März 1867 gehörigen Tabelle bestimmten Betrag hinausgehen darf.

Diese Bestimmungen finden ebenfalls Anwendung auf die beiden Officiere, welche bereits in Folge der durch den Königl. Groß. Beschluß vom 10. September 1867 vorgenommenen Abänderungen der Militär-Organisation auf Pension gestellt worden waren.

la promulgation de la présente loi, les trois quarts de leurs traitements respectifs, ensemble la majoration de vingt francs ci-dessus prévue par année d'activité dans le grade, seront accordés aux ayants-droit à titre de traitement d'attente; celui-ci cessera de courir lorsque l'ayant-droit refuse son ancien emploi ou un emploi équivalent ou supérieur qui lui serait offert. Dans ce cas, sa pension sera définitivement réglée conformément à la loi du 9 mars 1867, et elle sera fixée comme celle pour l'ancienneté de service, sans pouvoir être inférieure au tarif de la première colonne du tableau annexé à la dite loi.

A l'expiration des trois premières années, les trois quarts du traitement, et pour les lieutenants et sous-lieutenants, la majoration ci-dessus prévue, seront définitivement acquis à titre de pension à l'ayant-droit auquel aucun emploi équivalent ou supérieur n'aura été offert.

Ils seront également acquis définitivement à titre pension à partir de la suppression de leur emploi à ceux des officiers qui auront atteint l'âge de quarante-cinq ans accomplis, et à partir de l'époque où ils auront atteint cet âge à ceux qui l'atteindront postérieurement à la suppression de leur emploi, mais avant l'expiration des trois premières années.

Le maximum des traitements d'attente et pensions accordés par la présente loi ne pourra dépasser le maximum de la pension d'ancienneté afférente au grade immédiatement supérieur à celui de l'ayant-droit, tel qu'il est fixé à la 3<sup>e</sup> colonne du tableau annexé à la loi du 9 mars 1867.

Ces dispositions seront également appliquées aux deux officiers déjà pensionnés en suite des modifications apportées à l'organisation militaire par l'arrêté royal grand-ducal du 10 septembre 1867.

Art. 9.

Die nicht ins Jäger-Bataillon aufgenommenen, und weder in der Gendarmerie, noch in der Zollverwaltung oder in einer andern Civil-Verwaltung angeestellten Militärpersonen unter Officiersrang verbleiben im Genusse der fünf Sechstel ihres Soldes und aller übrigen mit ihrer Stellung verbundenen Vortheile, bis ihnen eine Anstellung angeboten wird. Werden dieselben nicht angestellt, so behalten sie ihren Disponibilitätsold, bis sie Anspruch auf Pensionierung erworben haben.

Art. 10.

Die gegenwärtig über Miliz und Militärdienst zu Kraft bestehenden Gesetze und Reglemente bleiben, bis zu anderweiter Verfügung, in Wirksamkeit.

Art. 11.

Wir behalten Uns vor, die zur Vollziehung dieses Gesetzes benötigten reglementarischen und transitorischen Maßregeln zu treffen.

Befehlen und verordnen, daß gegenwärtiges Gesetz ins „Memorial“ eingerückt werde, um von allen, die es betrifft, vollzogen und befolgt zu werden.

Luxemburg den 18. Mai 1868.

Für den König-Großherzog:  
Dessen Statthalter im Großherzogthum,  
**Heinrich,**

Prinz der Niederlande.

Der Staatsminister, Prä- Durch den Prinzen:  
sident der Regierung, Der Secretär,  
E. Servais. G. d'Olimart.

**Königl.-Großh. Beschluß vom 4. Juni 1868,**  
**wodurch die Ausführung des Gesetzes vom**  
**18. Mai 1868 über die Militär-Organisa-**  
**tion geregelt wird.**

Wir **Wilhelm III**, von Gottes Gnaden  
König der Niederlande, Prinz von Oranien-  
Nassau, Großherzog von Luxemburg, &c., &c., &c.

Nach Einsicht des Gesetzes vom 18. Mai 1868;

Art. 9.

Les militaires au-dessous du grade d'officier qui ne sont pas admis dans le bataillon de chasseurs et ne sont pas employés dans la gendarmerie, dans la douane ou dans une autre administration civile, jouissent des cinq sixièmes tant de leur solde que des autres avantages attachés à leur position, jusqu'à ce qu'un emploi leur soit accordé. S'ils n'obtiennent pas d'emploi, ils conservent leur solde de disponibilité tant qu'ils n'ont pas droit à la pension.

Art. 10.

Les lois et règlements sur la milice et le service militaire actuellement en vigueur, sont observés tant qu'il n'aura pas été autrement disposé.

Art. 11.

Nous Nous réservons de prendre les mesures réglementaires et transitoires que l'exécution de la présente loi rendra nécessaires.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 18 mai 1868.

Pour le Roi Grand-Duc :  
*Son Lieutenant-Représentant*  
*dans le Grand-Duché,*  
**HENRI,**  
PRINCE DES PAYS-BAS.

*Le Ministre d'État, Président* Par le Prince :  
*du Gouvernement,* *Le Secrétaire,*  
E. SERVAIS. G. D'OLIMART.

*Arrêté royal grand-ducal du 4 juin 1868, ré-*  
*glant l'exécution de la loi du 18 mai 1868 sur*  
*l'organisation militaire.*

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu,  
Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau,  
Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc.;

Vu la loi du 18 mai 1868;

Nach eingekommenem Gutachten Unseres Staatsrathes;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Einsicht der Conferenzberathung der Regierung;

Saben beschloffen und beschließen:

Art. 1.

Vom 10. Juni 1868 ab wird das erste Bataillon der Luxemburgischen Jäger das Jäger-Bataillon bilden, welches gemäß dem Gesetze vom 18. Mai 1868 organisiert werden soll.

Zu letztem Bataillon gehört das gesammte Personal, aus welchem das zweite, von nun ab aufgelöste Bataillon besteht.

Die gegenwärtigen Beschlüsse angefügte Tabelle bestimmt die Formation des Jäger-Bataillons.

Art. 2.

Der Major Commandant vereinigt die Befugnisse eines Bataillons-Chefs mit denjenigen des vormaligen Militär-Ober-Commandos.

In Verhinderungsfällen wird der Major durch den ältesten Hauptmann des Bataillons vertreten. Steht dieser Hauptmann im Dienstalster hinter dem Hauptmann-Gendarmerie-Commandanten, so commandiert er nur das Bataillon, und der Hauptmann-Gendarmerie-Commandant vereinigt mit diesem letztem Commando das Ober-Commando über beide Corps. Die Ernennungen in den Cadres des Bataillons werden jedoch nicht ohne Einwilligung des Bataillons-Chefs stattfinden.

Art. 3.

Diejenigen Officiere, welche nicht ins Bataillon aufgenommen werden, behalten bis zum 30. Juni 1868 ihr Gehalt und die sonstigen damit verbundenen Emolumente.

Art. 4.

Alle von den Titularen der aufgehobenen Chargen abzulegenden Rechnungen werden vor dem 10. Juli d. J. abgeschlossen. Die Uebergabe der Magazine wird vor dem nämlichen Tage stattfinden.

Notre Conseil d'État entendu en son avis;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, et vu la délibération prise par le Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1<sup>er</sup>.

A partir du 10 juin 1868 le premier bataillon des chasseurs luxembourgeois formera le bataillon de chasseurs qui doit être organisé conformément à la loi du 18 mai 1868.

Fait partie de ce bataillon tout le personnel dont est composé le deuxième bataillon, lequel est supprimé.

Le tableau annexé au présent arrêté détermine la formation du bataillon de chasseurs.

Art. 2.

Le major commandant réunit aux attributions d'un chef de bataillon celles de l'ancien commandant militaire supérieur.

Le major est remplacé dans le cas d'empêchement par le plus ancien capitaine du bataillon. Si ce capitaine est moins ancien que le capitaine commandant la gendarmerie, il commande uniquement le bataillon, et le capitaine commandant la gendarmerie réunit à ce dernier commandement le commandement supérieur des deux corps. Néanmoins les nominations dans les cadres du bataillon ne se feront pas sans le consentement du chef de bataillon.

Art. 3.

Les officiers qui ne sont pas compris dans le bataillon conservent jusqu'au 30 juin 1868 leur traitement et les autres émoluments y attachés.

Art. 4.

Tous les comptes à rendre par les titulaires des emplois supprimés seront arrêtés avant le 10 juillet prochain. La remise des magasins aura lieu avant le même jour.



**Art. 5.**

Diejenigen Militärs unter Officiersrang, welche nicht ins Jäger-Bataillon aufgenommen oder zu einer Civil-Anstellung berufen werden, behalten ihren Sold und die übrigen damit verbundenen Emolumente bis zum 30. Juni 1868. Vom 1. Juli ab werden sie laut Vorschrift von Art. 9 des Gesetzes vom 18. Mai 1868 behandelt. Sie werden à la suite des Bataillons gestellt.

**Art. 6.**

Diejenigen Militärs unter Officiersrang, welche gemäß dem Gesetze vom 18. Mai 1868 die fünf Sechstel ihres Soldes genießen, haben von dem Tage ab, an welchem sie zu einer Civil-Anstellung berufen werden, Anspruch auf die Integrität ihres Soldes, insofern sie nicht Gehälter oder Emolumente genießen, welche diesem Sold gleich kommen.

**Art. 7.**

Diejenigen Militärs, welche zu einem zeitweiligen Dienste in der Zollverwaltung berufen werden, können im Bataillon ersetzt werden.

**Art. 8.**

Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Vollziehung dieses Beschlusses beauftragt.

Haag den 4. Juni 1868.

Für den König-Großherzog :

Dessen Statthalter im Großherzogthum,

**Heinrich,**

Prinz der Niederlande.

Der Staatsminister Prä-  
sident der Regierung,  
E. Servais.

Durch den Prinzen :  
Der Secretär,  
G. d'Olimart.

**Art. 5.**

Les militaires au-dessous du grade d'officier qui ne sont pas admis dans le bataillon de chasseurs ou ne sont pas appelés à un emploi civil, conservent leur solde et les autres émoluments y attachés jusqu'au 30 juin 1868. A partir du 1<sup>er</sup> juillet ils seront traités comme le prescrit l'art. 9 de la loi du 18 mai 1868. Ils seront portés à la suite du bataillon.

**Art. 6.**

Les militaires au-dessous du grade d'officier qui jouissent des cinq sixièmes de leur solde conformément à la loi du 18 mai 1868, ont droit à l'intégralité de cette solde à partir du jour où ils sont appelés à un emploi civil, tant qu'ils ne jouissent pas de traitements ou d'émoluments égaux à cette solde.

**Art. 7.**

Les militaires qui sont appelés à faire un service temporaire dans la douane peuvent être remplacés dans le bataillon.

**Art. 8.**

Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Haye, le 4 juin 1868.

Pour le Roi Grand-Duc :

*Son Lieutenant-Représentant  
dans le Grand-Duché,*

**HENRI,**

PRINCE DES PAYS-BAS.

*Le Ministre d'Etat, Prési-  
dent du Gouvernement,*  
E. SERVAIS.

Par le Prince :  
*Le Secrétaire,*  
G. D'OLIMART.

Organisation des Luxemburgischen Jäger-Bataillons à 4 Compagnieen.

Benennung der Chargen.	Offiziere.		Truppen.		Pferde.	Formation einer Compagnie.	
	Combat- tanten.	Non-Com- battanten.	Combat- tanten.	Non-Com- battanten.		Offiziere.	Truppen.
<b>Stab.</b>							
Major Commandant. . . . .	1				1		
Bataillons-Adjutant . . . . .	1						
Adjutant S. M. des König-Großherzogs	1						
Quartiermeister . . . . .		1					
Militär-Arzt . . . . .		1					
Militär-Auditeur . . . . .		1					
Unteradjutant . . . . .			1				
Stabshornist. . . . .			1				
Stabschreiber (Feldwebel oder Sergeant).				2 *			
Facteur (Sergeant) . . . . .			1				
Schneider (Sergeant). . . . .				1			
Schuhmacher (Sergeant). . . . .				1			
Gewehrmacher (Sergeant) . . . . .				1			
Oberkrankwärter (Sergeant). . . . .				1			
Magazinwärter (Corporal). . . . .				1			
<b>4 Compagnieen.</b>							
Hauptleute . . . . .	4					1	
Oberlieutenants . . . . .	4					1	
Lieutenants. . . . .	4					1	
Feldwebel . . . . .			4				1
Sergeanten. . . . .			16				4
Fourtiere. . . . .			4				1
Corporäle . . . . .			32				8
Hornisten 1. Classe (Feldwebel)			2				2
id. 1. id. (Sergeant).			6				
id. 2. id. (Corporal):			8				2
id. 3. id. . . . .			8				2
Neve Hornisten . . . . .			4				1
Soldaten . . . . .			500 **				125
Total. . . . .	15	3	587	7	1	3	146

\* Ein Stabschreiber für das Commando und der andere für die Verwaltung. Wenn der Stabschreiber des Commandos mit der Verwaltung des Kleidungs-Magazins beauftragt ist, so kann er den Rang eines Unteradjutanten bekleiden.

\*\* Möglichst viele Freiwillige.



**Organisation du bataillon de chasseurs Luxembourgeois en 4 compagnies.**

D ÉSIGNATION des CHARGES.	OFFICIERS.		TROUPES.		Chevaux.	FORMATION d'une compagnie.	
	Com- battants.	Non-com- battants.	Com- battants.	Non-com- battants.		Officiers.	Troupes.
<b>État-major.</b>							
Major commandant . . . . .	1				1		
Adjudant de bataillon. . . . .	1						
Adjudant de S. M. le Roi Grand-Duc .	1						
Quartier-maitre . . . . .		1					
Médecin militaire . . . . .		1					
Auditeur militaire . . . . .		1					
Adjudant sous-officier . . . . .			1				
Cornet d'état-major . . . . .			1				
Employés aux écritures (sergent-major ou sergent) . . . . .				2*			
Sergent facteur . . . . .			1				
Maitre tailleur (sergent) . . . . .				1			
Maitre cordonnier (sergent) . . . . .				1			
Maitre armurier (sergent) . . . . .				1			
Infirmier en chef (sergent) . . . . .				1			
Magasinier (caporal) . . . . .				1			
<b>4 Compagnies.</b>							
Capitaines . . . . .	4					1	
Lieutenants en premier . . . . .	4					1	
Lieutenants . . . . .	4					1	
Sergents-majors . . . . .			4				1
Sergents . . . . .			16				4
Fourriers. . . . .			4				1
Caporaux. . . . .			32				8
Cornets de 1 <sup>re</sup> classe (sergent-major) .			2				2
id. 1 <sup>re</sup> id. (sergent) . . . . .			6				2
id. 2 <sup>e</sup> id. (caporal) . . . . .			8				2
id. 3 <sup>e</sup> id. . . . .			8				2
Elèves cornets . . . . .			4				1
Soldats . . . . .			500**				125
Total. . . . .	15	3	587	7	1	3	146

\* Un employé aux écritures pour le major commandant et un pour l'administration même; si cet employé est chargé de l'administration même du magasin d'habillement, il peut obtenir rang d'adjudant sous-officier.  
\*\* Le plus de volontaires possible.

**Gesetz vom 29. Mai 1868, die Aufhebung der  
Ackerbauschule betreffend.**

Wir **Wilhelm III**, von Gottes Gnaden  
König der Niederlande, Prinz von Oranien-  
Nassau, Großherzog von Luxemburg, &c., &c., &c.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Mit Zustimmung der Ständeversammlung;

Haben verordnet und verordnen:

**Art. 1.**

Das Gesetz vom 10. März 1856, die Errich-  
tung einer Ackerbauschule betreffend, ist abgeschafft.

Das mit den landwirthschaftlichen Angelegen-  
heiten beauftragte Mitglied der Regierung wird  
den Zeitpunkt bestimmen, mit welchem gegenwär-  
tiges Gesetz in Wirksamkeit tritt; dasselbe wird  
die durch die Aufhebung der Schule benötigten  
Maßregeln ergreifen, die auf besagte Anstalt be-  
züglichen Contracte auflösen und die durch diese  
Auflösung bedingten Anordnungen treffen.

**Art. 2.**

Die bei der Ackerbauschule angestellten Beamten  
werden bis zum nächstkünftigen 30. September  
im Genuße ihrer Gehälter und Vergütungen  
bleiben.

Diejenigen unter ihnen, deren Befoldungen dem  
Abzuge für Pension unterliegen, haben vom ersten  
nächstkünftigen October ab Anspruch auf Warte-  
gehälter. Diese Wartegehälter können, je nach  
Umständen, fünf Sechstel der Gehälter betragen;  
sie werden in Hinsicht auf Alter und Dienstzeit  
geregelt. Sie können fünf Jahre hindurch ent-  
weder ganz oder zum Theil beibehalten werden;  
sie hören auf, wenn der Berechtigte sich weigert  
sein voriges, ein äquivalentes oder ein höheres  
Amt, das ihm angeboten würde, anzunehmen, oder  
wenn er die zur Pensionierung erforderlichen Be-  
dingungen erfüllt.

Die Wartegehälter werden mit Ablauf der Zeit,  
für welche sie bewilligt sind, in Pensionen um-

**Loi du 29 mai 1868, concernant la suppression  
de l'école agricole d'Echternach.**

Nous **GUILLAUME III**, par la grâce de Dieu,  
Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau-  
Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de l'Assemblée des Etats;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

La loi du 10 mars 1856, concernant l'établisse-  
ment d'une école agricole, est abrogée.

Le membre du Gouvernement, chargé des af-  
faires agricoles, déterminera le moment où la  
présente loi entrera en vigueur; il prendra les  
mesures que la suppression de l'école rendra né-  
cessaires, fera résilier les contrats relatifs à cet  
établissement et arrêtera les arrangements que  
cette résiliation pourra exiger.

**Art. 2.**

Les fonctionnaires attachés à l'école agricole  
conserveront la jouissance de leurs traitements  
et indemnités jusqu'au 30 septembre prochain.

Ceux d'entre eux dont les rétributions sont sou-  
mises à la retenue pour pension, ont droit à des  
traitements d'attente, à partir du premier octobre  
prochain. Ces traitements d'attente peuvent s'éle-  
ver, selon les circonstances, aux cinq sixièmes du  
montant des traitements; ils sont réglés en égard  
à l'âge et à la durée des fonctions. Ils peuvent  
être maintenus en tout ou en partie pendant cinq  
ans; ils cessent de courir lorsque l'ayant-droit  
refuse son ancien emploi, un emploi équivalent  
ou supérieur qui lui serait offert, ou lorsqu'il rem-  
plit les conditions requises pour être pensionné.

Les traitements d'attente sont convertis en pen-  
sions à l'expiration du temps pour lequel ils sont

gewandelt; dies sogar, wenn auch der Betreffende keinen sonstigen Anspruch auf Pension geltend zu machen hätte!

Die Pensionen werden nach dem ganzen Gehalte berechnet. Die Jahre, während welcher der Betreffende ein Bartgehalt bezogen, zählen für die Feststellung der Pensionen.

Befehlen und verordnen, daß gegenwärtiges Gesetz ins „Memorial“ eingerückt werde, um von allen, die es betrifft, vollzogen und befolgt zu werden.

Saag den 29. Mai 1867.

Für den König-Großherzog:  
Dessen Statthalter im Großherzogthum,  
**Heinrich,**  
Prinz der Niederlande.

Der Staatsminister,      Durch den Prinzen:  
Präsident der Regierung,      Der Secretär,  
G. Servais.                      G. d'Olimart.

accordés, lors même que celui qui en a joui ne pourrait d'ailleurs pas faire valoir un droit à la pension.

Les pensions sont fixées d'après le traitement entier. Les années de jouissance des traitements d'attente comptent pour la liquidation des pensions.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Haye, le 29 mai 1868.

Pour le Roi Grand-Duc:  
Son Lieutenant-Représentant  
dans le Grand-Duché,  
**HENRI,**  
PRINCE DES PAYS-BAS.

Le Ministre d'État, Président      Par le Prince:  
du Gouvernement,                      Le Secrétaire,  
E. SERVAIS.                              G. D'OLIMART.

**Gesetz vom 29. Mai 1868, wodurch das Gehalt der Greffiers der Bezirksgerichte neuerdings festgestellt wird.**

Wir **Wilhelm III**, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, &c., &c., &c.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Mit Zustimmung der Ständeversammlung;

Haben verordnet und verordnen:

Einziger Artikel.

Das Gehalt der Greffiers der Bezirksgerichte ist vom 1. Februar 1867 ab, unbeschadet des Vortheils der durch das Gesetz vom 21. December 1861 vorgesehenen Erhöhung um ein Zehntel, auf zweitausend dreihundert Franken (Fr. 2300) festgesetzt.

**Loi du 29 mai 1868, portant nouvelle fixation du traitement des greffiers des tribunaux d'arrondissement.**

Nous **GUILLAUME III**, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de l'Assemblée des Etats;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique.

Le traitement des greffiers des tribunaux d'arrondissement est porté à *deux mille trois cents francs* (fr. 2300) à partir du 1<sup>er</sup> février 1867, sans préjudice au bénéfice de l'augmentation du dixième prévu par la loi du 21 décembre 1861.

Befehlen und verordnen, daß gegenwärtiges Gesetz ins „Memorial“ eingerückt werde, um von allen, die es betrifft, vollzogen und befolgt zu werden.

Haag den 29. Mai 1868.

Für den König-Großherzog:  
Dessen Statthalter im Großherzogthum,  
**Heinrich,**  
Prinz der Niederlande.

Der General-Director  
der Justiz,  
Bannerus.

Durch den Prinzen,  
Der Secretär,  
G. d'Olimart.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Haye, le 29 mai 1868.

Pour le Roi Grand-Duc:  
*Son Lieutenant-Représentant*  
*dans le Grand-Duché,*  
**HENRI,**

PRINCE DES PAYS-BAS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire,*

G. D'OLIMART.

*Le Directeur-général*  
*de la justice,*  
VANNERUS.